

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 24 octobre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie: R-3980-2016
Notre dossier : R052822 ÉF

Chère consoeur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants FCEI, ROEE, SÉ-AQLPA et UPA les 18 et 19 octobre 2016.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas.

FCEI

En ce qui concerne la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI, le Distributeur dépose un complément de réponse à la pièce HQD-16, document 6.3.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.9 et 3.10 étant d'avis que l'information demandée dépasse le cadre d'un dossier tarifaire.

En effet, tant le format que le détail demandés ne sont pas nécessaires à l'analyse du dossier, lequel vise l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2017-2018. Cette information pourra plutôt être utile pour analyser les stratégies d'approvisionnement du Distributeur présentées dans le cadre de son plan d'approvisionnement.

Par ailleurs, conformément aux exigences du guide de dépôt de la Régie relatives au plan d'approvisionnement, le Distributeur déposera prochainement les courbes de puissance classées des approvisionnements additionnels requis pour les trois

premières années de même que la dernière année du Plan d'approvisionnement 2017-2026, soit 2017, 2018, 2019 et 2026.

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'information demandée pour le mois de décembre 2016, le Distributeur souligne qu'il ne présente pas d'information prévisionnelle détaillée de façon horaire pour un mois, et ce, afin de préserver la confidentialité de ses stratégies commerciales. Par conséquent, l'information demandée pour le mois de décembre 2016 ne peut être transmise.

À l'égard de la question 4.5, le Distributeur réitère que le document *Suivi détaillé des activités d'achat du Distributeur – 2015*, dont la confidentialité est levée, donne toute l'information nécessaire pour évaluer les transactions énergétiques de court terme du Distributeur ainsi que la validité du nouvel indicateur. Le Distributeur y présente, pour chaque transaction, sa date, le prix de référence au même moment, le marché de référence utilisé et la contrepartie avec laquelle le Distributeur a effectué sa transaction ou à quelle Bourse énergétique elle a été réalisée.

Le Distributeur soumet que l'indicateur des coûts et prix de marché a une portée limitée et n'est utilisé que pour permettre de comparer les prix des transactions réalisées à ceux observés sur les marchés DAM des Bourses de New York (NY) et de la Nouvelle-Angleterre (NE).

De plus, le Distributeur ne compile pas les données sur les importations ni les exportations par interconnexion. Ces données sont toutefois accessibles sur le site OATI OASIS pour les journées historiques.

En ce qui a trait à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 2, le Distributeur fait remarquer que la page 4 du rapport de Towers Perrin est bel et bien présente, à la page 10 du document PDF apparaissant au dossier R-3492-2002 – Phase 2. Le Distributeur rappelle que ce document PDF est une version numérisée de la pièce déposée à l'audience du 18 novembre 2003. À l'époque, des informations jugées confidentielles, dont celles de la page 4, avaient été caviardées. Avec respect, le Distributeur soumet qu'on ne saurait aujourd'hui refaire l'examen de l'étude de Towers Perrin de 2003, en demandant une bonification des informations déposées à l'époque. De toute façon, le Distributeur ne peut rendre publiques des informations que la firme responsable de l'étude jugeait confidentielles. Si l'intervenant avait des motifs pour s'opposer à la confidentialité des informations, c'est à l'occasion du dossier R-3492-2002 qu'il aurait dû les soulever.

Enfin, le Distributeur ne voit pas l'utilité de déposer ce document au présent dossier puisque, d'une part, il est déjà disponible publiquement sur le site de la Régie et, d'autre part, seule l'étude de Normandin Beaudry réalisée en 2016 fait l'objet d'un examen dans ce dossier. C'est uniquement à titre d'exemple d'études passées ayant permis au Distributeur de positionner sa rémunération par rapport au marché que le Distributeur a fourni la référence à ce rapport déposé à l'occasion du dossier R-3492-2002, et non afin de l'introduire au présent dossier.

ROÉÉ

Le Distributeur dépose un complément de réponses aux questions 1.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 6.1 à la pièce HQD-16, document 9.1.

SÉ-AQLPA

De par sa contestation aux réponses aux questions 1.22 (a) et (b) ainsi que 1.27 (a), la demande de l'intervenant équivaut, en réalité, à demander de devancer la date du dépôt du rapport trimestriel du 30 septembre 2016. En conséquence, le Distributeur réitère sa réponse à l'effet que le suivi au 30 juin 2016 présente la plus récente prévision d'installation de compteurs.

L'intervenant soumet qu'à son avis, l'information fournie en réponse aux questions 1.29 (a) et (b) ainsi que 1.30 (a) est erronée. Le Distributeur soumet respectueusement qu'un désaccord avec la réponse donnée ne signifie pas que le Distributeur n'a pas répondu à la question. Le Distributeur tient à souligner qu'il ne collige pas l'information comme le demande l'intervenant à la question 1.30 (a).

À l'égard de la question 1.29 (e), le Distributeur réitère qu'il ne reste que 56 000 compteurs à installer, au 30 juin 2016, dans le cadre du projet LAD. Les 129 000 compteurs auxquels il a été fait référence à l'occasion du dossier R-3964-2016 seront remplacés dans le cadre de ses activités de base.

Concernant les questions 1.29 (f) et (g), le Distributeur désire préciser qu'aucuns impacts significatifs sur la performance technique du réseau IMA n'ont été constatés.

Pour ce qui est des questions 1.8 (d) et 1.31 (b), (c) et (j), le Distributeur dépose un complément de réponses à la pièce HQD-16, document 10.1.

UPA

Le Distributeur dépose, à la pièce HQD-16, document 13.1, une révision des réponses aux questions 2.4 à 2.12. De plus, constatant quelques erreurs de données dans ses tableaux, il y révisé également ses réponses aux questions 2.2 et 2.3.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

ST/ab

p.j.